

BGer 7B_485/2024 vom 7. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_485_2024

FR: TF 7B_485/2024 du 7 février 2025

IT: TF 7B_485/2024 del 7 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.2

Le recours est formé contre l'arrêt ACPR/179/2024 du 12 mars 2024. Il en résulte que, dans la mesure où les griefs invoqués visent l'arrêt ACPR-4 du 12 mars 2024, lequel rejetait les requêtes de récusation déposées par le recourant contre le Procureur en charge de l'instruction et contre les Juges de la Chambre pénale de recours (cf. en particulier let. C p. 3 et p. 34 ss du recours), ou l'arrêt ACPR-3 du 5 septembre 2022, ils sont irrecevables.

E. 1.3

Le recourant développe sur plusieurs pages une argumentation visant en substance à compléter l'état de fait retenu par l'autorité précédente (cf. let. G p. 9 ss du recours). Sa lecture ne permet cependant pas d'emblée de comprendre quels seraient les faits qui auraient été omis ou constatés de manière arbitraire par la cour cantonale, respectivement dans quelle mesure l'appréciation opérée par celle-ci serait arbitraire. Pour apporter une telle démonstration, il ne suffit en particulier pas au recourant de substituer sa propre appréciation des preuves à celle effectuée par l'autorité précédente (cf. art. 9 Cst. , 105 al. 2 et 106 al. 2 LTF; voir sur ces notions ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 IV 356 consid. 2.1). Faute de motivation conforme aux obligations en la matière, il n'y a pas lieu d'en tenir compte et le Tribunal fédéral est donc lié par les faits établis par la cour cantonale (cf. art. 105 al. 1 LTF).

Dans la mesure où il n'appartient pas non plus au Tribunal fédéral de compiler les arguments relatifs

a priori à un même moyen mais disséminés dans le recours, seuls seront examinés les griefs motivés de manière intelligible et conforme aux prescriptions légales (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 297 consid. 1.2; arrêt 7B_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 5) et qui apparaissent pertinents pour l'issue du litige (cf. ATF 147 IV 249 consid. 2.4; arrêt 7B_409/2024 du 3 octobre 2024 consid. 1.6.2). Tel n'est pas le cas des griefs tirés d'un éventuel déni de justice ou d'une violation du droit d'être entendu en lien avec le défaut d'examen des griefs soulevés au fond, dès lors que la cour cantonale a déclaré irrecevable le recours déposé devant elle. Seule cette dernière question peut au demeurant être soulevée devant le Tribunal fédéral, qui entre en matière dans une telle configuration indépendamment de l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêts 7B_438/2024 du 4 décembre 2024 consid. 2.3; 7B_950/2024 du 15 novembre 2024 consid. 2.3.1 et 2.3.3 destinés à la publication); les arguments soulevés au fond, respectivement le complètement des faits sollicité à cet égard, notamment afin de remettre

en cause la qualité de partie plaignante, sont dès lors irrecevables.

E. 1.4

Pour le surplus et vu l'issue du litige, les autres questions de recevabilité peuvent rester indécisées.

E. 2.1

Dans une argumentation peu claire, le recourant soutient en substance que l'arrêt ACPR-3 serait nul, ce que le Tribunal fédéral devrait constater d'office.

E. 2.2

Une telle constatation n'a manifestement pas lieu d'être dès lors que l'arrêt ACPR-3 n'apparaît affecté par aucun vice de procédure particulièrement grave pour lequel le système de l'annulabilité n'offrirait pas la protection nécessaire (voir notamment sur les conditions, d'autant plus restrictives dans le domaine pénal, en matière de nullité ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2 et les arrêts cités; 148 II 564 consid. 7.2; arrêt 7B_294/2023 du 3 décembre 2024 consid. 2.2.2).

E. 2.2.1

On rappellera tout d'abord que l'arrêt ACPR-3 a fait l'objet de l'arrêt du 23 octobre 2023 du Tribunal fédéral (cause 7B_49/2022).

Si le recourant soutient n'avoir pas su au moment du dépôt de son recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt ACPR-3 que l'intimé pourrait avoir déposé sa plainte tardivement (cf. en particulier ch. 2.1 p. 6 et ch. 2.1 p. 28 du recours), la lecture des faits retenus dans l'arrêt 7B_49/2022 - lesquels se fondaient sur ceux établis dans l'arrêt ACPR-3 - suffit pour retenir que les dates des plaintes déposées par le recourant (cf. let. A.b de l'arrêt 7B_49/2022 et B.b.a de l'arrêt ACPR-3; let A.c de l'arrêt 7B_49/2022, B.c.a et B.c.c de l'arrêt ACPR-3), respectivement les dates des arrêts cantonaux (cf. let. A.b de l'arrêt 7B_49/2022 et B.b.c de l'arrêt ACPR-3; let A.c de l'arrêt 7B_49/2022 et B.c.f de l'arrêt ACPR-3) et de l'arrêt fédéral (cf. let. A.c de l'arrêt 7B_49/2022 et B.c.f de l'arrêt ACPR-3) mettant un terme à ces procédures étaient connues, à tout le moins, dès la prise de connaissance de l'arrêt ACPR-3. À ce moment-là, le recourant connaissait également la date de la plainte pénale déposée par l'intimé (3 décembre 2021), l'infraction invoquée par celui-ci (dénonciation calomnieuse) et les motifs y relatifs (les plaintes pénales et courriers du recourant le concernant [cf. let. B.a de l'arrêt 7B_49/2022 et B.d de l'arrêt ACPR-3]).

Lors de son recours du 29 novembre 2022 au Tribunal fédéral contre l'arrêt ACPR-3, le recourant, avocat, disposait ainsi des informations nécessaires lui permettant, le cas échéant, de remettre en cause la qualité pour recourir de l'intimé contre l'ordonnance de non-entrée en matière (prétendu défaut de la qualité de partie plaignante vu le dépôt tardif de sa plainte pénale). S'il ne l'a pas fait, il ne saurait ensuite, de bonne foi, se prévaloir de son propre manquement pour invoquer un vice affectant l'arrêt ACPR-3.

E. 2.2.2

La constatation de l'existence d'un vice grave de procédure en lien avec l'arrêt ACPR-3 s'impose ensuite d'autant moins dans le présent cas au regard de la problématique litigieuse.

En effet, dans la mesure où il aurait appartenu à la Chambre pénale de recours d'examiner la qualité pour recourir de l'intimé dans la cause ayant abouti à l'arrêt ACPR-3, l'admission de celui-ci comme partie n'apparaît pas d'emblée erronée à cet stade de la procédure :

l'infraction en cause est poursuivie d'office (cf. art. 303 CP); elle ne protège pas exclusivement l'intérêt public à une saine administration de la justice, mais également des intérêts juridiques privés (ATF 141 IV 444 consid. 3.2; 136 IV 170 consid. 2.1 et l'arrêt cité; arrêt 7B_30/2022 du 3 novembre 2023 consid. 2.3; voir d'ailleurs ch. 2 p. 31 du recours); enfin, dans l'arrêt cité par le recourant (cf. ch. 2 p. 31 du recours), le Tribunal fédéral a relevé qu'il n'allait pas de soi qu'une éventuelle protection, à titre secondaire, de l'honneur par le biais de l' art. 307 CP (faux témoignage), qui se poursuit d'office, puisse mettre en échec les limitations posées par le droit fédéral à la poursuite des infractions contre l'honneur, l'exigence de la plainte et le respect du délai de l' art. 31 CP (cf. art. 30 al. 1 CP en corrélation avec les art. 173 et 174 CP), mais il a toutefois laissé la question ouverte (ATF 141 IV 444 consid. 3.2).

À cela s'ajoute le fait que, selon la jurisprudence en matière de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, une décision qui reconnaît à un tiers la qualité de partie plaignante dans une procédure pénale ne cause en règle générale au prévenu aucun préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit un préjudice qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement; le simple fait d'avoir à affronter une partie de plus lors de la procédure ne constitue pas un tel préjudice; par ailleurs, en cas de condamnation confirmée par les instances cantonales de recours, le prévenu a la possibilité de se plaindre en dernier ressort, devant le Tribunal fédéral, d'une mauvaise application des dispositions de procédure pénale relatives à la qualité de partie plaignante (arrêt 7B_917/2023 du 5 décembre 2023 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le recourant paraît dès lors en mesure, le cas échéant, de faire valoir ses griefs sur ces questions dans la suite de la procédure; il ne soutient d'ailleurs pas que tel ne serait pas le cas. Il n'est pas non plus d'emblée manifeste que l'absence de participation de l'intimé à la procédure ouverte contre le recourant mettrait un terme définitif à celle-ci (cf. art. 93 al. 1 let. b LTF), s'agissant d'une infraction poursuivie d'office.

E. 2.2.3

Par ailleurs, on ne voit pas à quelle procédure particulière prévue par le Code de procédure pénale - ou par un autre texte légal en vigueur et s'appliquant en matière pénale - se réfère le recourant en sollicitant que la cour cantonale "rétracte" ou "révoque" un de ses arrêts. Faute de motivation à cet égard, il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur les arguments soulevés à ce propos.

On relèvera à toutes fins utiles que le recourant ne saurait se prévaloir de l'arrêt 7B_79/2023 du 27 février 2024 pour étayer une telle possibilité; si la Chambre pénale de recours genevoise paraît avoir "rétracté" l'arrêt cantonal faisant l'objet du recours dans la cause 7B_79/2023 (cf. let. C.c de l'arrêt 7B_79/2023), le Tribunal fédéral n'a cependant ni examiné, ni validé cette manière de procéder : il a en effet constaté la violation du droit d'être entendu par la cour cantonale en lien avec l'arrêt faisant l'objet du recours qui lui était soumis (cf. consid. 2.3); il a ensuite relevé qu'au vu du nouvel arrêt cantonal - lequel avait permis la réparation du vice retenu -, le recourant n'avait plus d'intérêt juridique actuel et pratique au sens de l' art. 81 al. 1 let. a et b LTF à l'examen de son recours et à l'annulation de l'arrêt cantonal entrepris (cf. consid. 3.2).

E. 3.1

L'arrêt entrepris a déclaré irrecevable le recours cantonal en tant qu'il visait à contester la qualité de partie plaignante de l'intimé, faute de décision du Ministère public sur cette

question; en particulier, un tel prononcé ne résultait pas de la présence de l'intimé en qualité de partie plaignante lors de l'audience du 23 novembre 2023 (cf. consid. 3.2 p. 6 de l'arrêt attaqué).

E. 3.2

Ce raisonnement résiste à la critique du recourant, qui se borne à soutenir en substance que le procès-verbal de ladite audience constituerait la décision sujette à recours.

Or tel n'est manifestement pas le cas. En effet, la mention au procès-verbal de la confirmation de la volonté de l'intimé de se constituer partie plaignante au pénal et au civil lors de l'audience précitée (cf. le rappel du procès-verbal de cette séance figurant dans le recours [ch. 2.1 p. 26]) constitue uniquement la retranscription des propos tenus par une partie. Il ne saurait en être déduit une décision du Ministère public à cet égard du seul fait qu'il a indiqué à l'intimé les droits de procédure liés au statut revendiqué (cf. art. 107 CPP).

E. 3.3

Le rejet du grief précédent suffit à mettre un terme au litige, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la motivation subsidiaire retenue par la cour cantonale, à savoir que, dans la mesure où le procès-verbal constituerait une décision, le recourant ne disposait en tout état de cause d'aucun intérêt juridiquement protégé à son annulation ou à sa modification (cf. consid. 3.3.1 et 3.3.2 p. 7 s. de l'arrêt attaqué et p. 26 ss du recours).

E. 4.1

La Chambre pénale de recours a également déclaré irrecevable le recours cantonal en tant qu'il visait à remettre en cause la "mise en prévention pour dénonciation calomnieuse" du recourant, dès lors en particulier qu'en vertu de l'art. 309 al. 3 CPP, il n'existait pas de recours contre l'ordonnance d'ouverture d'instruction (cf. consid. 4 p. 8 s. de l'arrêt entrepris).

E. 4.2

Le recourant ne développe aucune argumentation visant à contester ce raisonnement, notamment s'agissant de l'absence, expressément prévue par la loi, de voie de droit contre cette ordonnance. Un tel moyen ne saurait découler du seul fait qu'il conteste la qualification juridique retenue dans cet acte; peu important d'ailleurs les éléments invoqués à cet égard, à savoir notamment le mandat de comparution du 12 septembre 2023 n'indiquant pas l'infraction de dénonciation calomnieuse - laquelle figurait cependant sur les mandats antérieurs, respectivement a été indiquée lors de l'audience du 23 novembre 2023 - ou le courrier du Ministère public du 22 septembre 2023 sollicitant dans la cause 7B_49/2022 une décision rapide du Tribunal fédéral en raison de la prescription de l'action pénale à fin décembre 2023 s'agissant des infractions contre l'honneur.

Quant au prétendu vice affectant cette ordonnance d'ouverture d'instruction (absence alléguée de signature de la greffière [notamment ch. 2.2 p. 29 du recours]), le recourant ne saurait s'en prévaloir vu la portée uniquement déclaratoire et interne de cet acte (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4; arrêt 6B_194/2022 du 12 mai 2023 consid. 2.6.2 et les arrêts cités; ANDRÉ VOGELSANG, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 39 ad art. 309 CPP). Il ne soutient au demeurant pas qu'il en aurait résulté une violation de ses droits de procédure en tant que prévenu (sur les conséquences

a priori très limitées d'une violation de l' art. 309 al. 3 CPP , voir VOGELSANG, op. cit., n° 46 ad art. 309 CPP ; GRODECKI/CORNU, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 33a ad art. 309 CPP).

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la faible mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Si l'intimé obtient gain de cause et conclut à l'obtention de dépens, il procède personnellement et n'apporte aucune justification des frais éventuellement encourus dans la procédure fédérale (ATF 135 III 127 consid. 4; arrêt 7B_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 8); il n'y a dès lors pas lieu de lui allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.